

1.

Numéro de l'arrêt : R.P. 1587

Date de l'arrêt : 08 août 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

Audience publique du 8 août 1997

MOYEN - VIOLATION ART. 94 COCJ ET 54 AL.2 CPP -- CITATION DIRECTE A TORT DIRIGEE CONTRE AGENT REVETU GRADE CHEF DE DIVISION - GRADE CHEF DE BUREAU INFÉRIEUR GRADE DIRECTEUR PREVU ART. 94 COCJ - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation par le juge d'appel de l'article 94 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 54 alinéa 2 du code de procédure pénale en ce qu'il a reçu la citation directe introduite contre un agent d'administration publique revêtu du grade de chef de division et bénéficiaire du privilège de juridiction car, aux ternies de la disposition précitée, seuls les agents ayant au moins le grade de directeur bénéficient de ce privilège et ne peuvent être cités directement.

ARRET (R.P. 1587)

En cause : MBUY MBIYE TANAYI, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC

2) NONDI EMPLI, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 12 août 1992, sieur MBUY MBIYETENAYI, sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RPA. 10.827 du 3 août 1992 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, après avoir infirmé le jugement RP.4841/4752 du Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Kaiamu, a déclaré irrecevable la citation directe introduite par l'actuel demandeur devant cette dernière juridiction pour cause de saisine irrégulière.

La décision déferée a estimé qu'en vertu des articles 10 et 13 du code de procédure pénale, le défendeur NONDI EMPIA, chef de division de l'administration publique, ne pouvait être cité devant les juridictions répressives qu'à la diligence du Procureur général près la Cour d'appel.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les autres moyens de cassation du demandeur, la Cour suprême de justice statue sur le premier moyen qui est tiré de la violation des

1.

articles 54 du code de procédure pénale, 94 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 48 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°229179 du 20 août 1979, en ce que la décision attaquée a estimé que le prévenu, chef de division de son état, a été irrégulièrement traîné devant le premier juge par la citation directe alors que la loi n'interdit le recours à la citation directe que « lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction », privilège organisé en ce qui concerne les agents de carrière des services publics de l'Etat qu'au bénéfice de ceux d'entre eux revêtus au moins du grade de directeur.

La Cour suprême de justice relève que l'article 54 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que lorsqu'il y a lieu de poursuivre, devant une juridiction de jugement, une personne jouissant d'un privilège de juridiction, la citation ne sera donnée qu'à la requête du Ministère public. Elle relève aussi que l'article 94 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ne reconnaît le privilège de juridiction aux agents de carrière des services publics de l'Etat qu'à ceux qui sont revêtus au moins du grade de directeur.

Le défendeur NONDI EMPIA, agent de l'administration publique revêtu du grade de chef de division, grade inférieur à celui de directeur, n'est pas bénéficiaire de privilège de juridiction parce que ne rentrant dans les prévisions de l'article 94 susvisé. Dès lors, la Cour considère qu'il pouvait être cité directement par le demandeur devant toute juridiction répressive compétente comme le lui reconnaît la loi.

En subordonnant la citation du défendeur en cassation à la requête du Ministère public, l'arrêt déféré a violé les articles 94 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 54 alinéa 2 du code de procédure pénale. Le moyen est fondé et la décision entreprise encourt donc cassation totale avec renvoi.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ; Casse totalement l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra pas étendre l'application de l'article 54 du code de procédure pénale au défendeur NONDI EMPIA, agent de l'administration publique non revêtu au moins du grade de directeur ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit portée en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 août 1997 à laquelle siégeaient les magistrats NiEMBA LUBAMBA, Président ; KALONDA KELE OMA et BOJABWA BONDIO DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République NKATA et l'assistance de Pius KANKU

1.

NTEBA, Greffier du siège.

234